

## STATUTS

STATUTS.....	1
TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'UNION .....	3
Article 1er : Formation .....	3
Article 2 : Dénomination .....	3
Article 3 : Siège .....	3
Article 4 : Durée .....	3
Article 5 : Territorialité .....	3
Article 6 : Objet.....	3
Article 7 : Adhésion des Sociétés d'Assurance Mutuelles .....	4
Article 8 : Discipline collective .....	4
Article 9 : Fonds d'établissement – Capital de solvabilité requis .....	5
Article 10 : Branches d'Assurance pratiquées .....	6
TITRE II – ADMINISTRATION DE L'UNION.....	6
Article 11 : Assemblées Générales : Dispositions communes.....	6
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire de l'Union .....	7
Article 13 : Assemblées Générales Extraordinaires de l'Union .....	8
Article 14 : Conseil d'administration .....	9
Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'administration.....	10
Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'administration .....	11
Article 17 : Responsabilité des membres du Conseil d'administration .....	12
Article 18 : Conventions entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés.....	12
Article 19 : Président – Vice-Président du Conseil d'administration .....	12
Article 20 : Bureau du Conseil d'Administration .....	13
Article 21 : Direction générale de l'union .....	13
article 23 : Responsabilité du directeur général et des directeurs généraux délégués .....	14

Article 24 : Comité des Directeurs .....	14
Article 25 : Commissaires aux Comptes .....	15
TITRE III – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES –DISPOSITIONS DIVERSES .....	16
Article 26 : Exercice social .....	16
Article 27 : Réserves et Provisions statutaires .....	16
Article 28 : Emission de titres, obligations et Emprunts .....	16
Article 29 : Frais de gestion .....	16
Article 30 : Affectation du résultat .....	16
Article 31 : Insuffisance de couverture du capital de solvabilité requis .....	17
Article 32 : Insuffisance de fonds propres d'une Société d'Assurance Mutuelle adhérente du GAMEST .....	17
Article 33 : Perte de la qualité de Société d'Assurance Mutuelle adhérente du GAMEST .....	17
Article 34 : Dissolution anticipée .....	18
Article 35 : Règlement intérieur.....	18
Article 36 : Attribution de juridiction.....	18
Article 37 : Vigueur des statuts.....	19

---

**ARTICLE 1ER : FORMATION**

Il est formé entre les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes aux présents statuts et celles qui y adhéreront par la suite, une "Union" de Sociétés d'Assurance Mutuelles régie par les lois en vigueur, le Code des Assurances et les présents statuts.

---

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'Union ainsi formée est dénommée "Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est", Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles.

L'abréviation GAMEST pourra précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale. Elle sera en outre utilisée par les Sociétés d'assurances mutuelles du Groupe sur leurs documents contractuels en respect des dispositions du Code des Assurances.

---

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le Siège social du GAMEST est fixé à MULHOUSE (68100) – 6 boulevard de l'Europe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

---

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'Union est fixée à 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

---

**ARTICLE 5 : TERRITORIALITE**

Le GAMEST réassure exclusivement les Sociétés d'Assurance Mutuelles assurant des risques situés dans l'Union Européenne.

---

**ARTICLE 6 : OBJET**

Le GAMEST a pour objet exclusif de réassurer intégralement les contrats d'assurance souscrits par les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes et de donner à celles-ci sa caution solidaire vis-à-vis des assurés et des tiers pour l'intégralité de leurs engagements.

La réassurance de leurs activités s'opère dans le cadre des branches d'assurance pour lesquelles le GAMEST dispose des agréments administratifs.

Dans ce cadre, le GAMEST apporte son concours à la recherche et à la mise à disposition des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes de services et partenariats permettant une qualité de service aux sociétaires mais également une maîtrise de leurs engagements techniques. Il met à leur disposition des services dédiés pour l'exercice de certaines activités.

L'Union est tenue, pour le compte et à la place des Sociétés d'Assurance Mutuelles réassurées, de la mise en œuvre et du respect des exigences réglementaires du régime « Solvabilité II ».

Le GAMEST peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'il est autorisé à garantir.

---

#### ARTICLE 7 : ADHESION DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES

Ne peuvent faire partie du GAMEST que les Sociétés d'Assurance Mutuelles qui s'engagent à lui céder, par la signature de la convention de réassurance régissant obligatoirement les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes, la totalité des cotisations afférentes à l'ensemble de leurs opérations d'assurance, y compris les accessoires de cotisations et les éventuels rappels de cotisations prévus à l'article R 322-71 du Code des Assurances.

La convention de réassurance susmentionnée porte adhésion de la Société d'Assurance Mutuelle aux présents statuts et constate son admission par le GAMEST.

Après vérification que la Société d'Assurance Mutuelle candidate à l'adhésion remplit les conditions prévues aux présents statuts, le Conseil d'Administration du GAMEST fixe les conditions de son admission. Ce dernier statue sans possibilité d'appel. Ses décisions ne sont pas motivées.

**L'adhésion d'une Société d'Assurance Mutuelle doit avoir reçu l'accord de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.**

---

#### ARTICLE 8 : DISCIPLINE COLLECTIVE

L'adhésion au GAMEST emporte obligation pour les Sociétés d'Assurance Mutuelles qui y sont admises :

- de respecter les dispositions statutaires de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles du GAMEST
- de procéder au transfert vers le fonds d'établissement de l'Union des fonds nécessaires au maintien du ratio de couverture du capital de solvabilité requis de l'Union au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion,
- les Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes ont également l'obligation, dans le cas d'une opération de fusion avec une Société d'Assurance Mutuelle non adhérente, de transférer vers le fonds d'établissement de l'Union les fonds nécessaires au maintien du ratio de couverture du capital de solvabilité requis de l'Union au 31 décembre de l'année précédant l'opération de fusion,
- de se conformer aux dispositions contractuelles de la convention de réassurance régissant les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes,
- de posséder des statuts conformes aux dispositions de l'article R 322-117-2 du Code des Assurances,
- de n'apporter de modifications à leurs statuts qu'après consultation du GAMEST,
- de souscrire les contrats pour lesquels le GAMEST dispose des agréments sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration de mise en place d'une solution sortant des activités de l'Union pour les branches et sous-branches pour lesquelles celle-ci a les agréments administratifs,
- de suivre les politiques écrites et procédures cadres établies par l'Union, notamment les politiques de souscription et de règlement des sinistres du GAMEST,
- de permettre au GAMEST d'accéder à toutes les informations nécessaires à la production des comptes, états et rapports dont la publication et le dépôt sont imposés par la réglementation en vigueur,,
- de respecter les obligations résultant de la mise en œuvre du régime « Solvabilité II », notamment en matière d'organisation du système de contrôle interne et de gestion des risques, de respecter les décisions du Conseil d'Administration de l'Union et celles de son Assemblée Générale.

---

## ARTICLE 9 : FONDS D'ETABLISSEMENT – CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS

Le GAMEST est doté d'un fonds d'établissement égal à 27.345.000 euros.

Ce fonds d'établissement a été constitué comme suit :

- lors de la constitution de l'Union, versement en espèces d'une somme de quinze millions de francs soit 2 286 735, 26 euros ;
- par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2002, augmentation du montant du fonds d'établissement pour le porter à 3 000 000 euros ;
- versement par la MAVIC lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003, d'une somme de 100 000 euros enregistrée au 31 décembre 2002,
- versement par la MAS lors de son adhésion à l'Union, à effet du 21 juin 2011, d'une somme de 300 000 euros enregistrée au 2 décembre 2011 ;
- versement par la SMAB lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'une somme de 600 000 euros enregistrée au 31 décembre 2012 ;
- versement de la MALJ, issue de la fusion-absorption de JURASSURANCE par la MAL, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'une somme de 1 060 000 euros enregistrée au 31 décembre 2012 ;
- apports des sociétés MALJ, MAVIC, SMAB et MAS décidés par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2014 d'une somme globale de 8.250.000 euros enregistrée au 31 décembre 2014 ;
- versement par la MAVIM lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une somme de 1.620.000 euros enregistrée au 31 décembre 2014 ;
- versement par la MAVIT lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une somme de 900.000 euros enregistrée au 31 décembre 2014 ;
- versement par LA BRESSANE lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une somme de 1.485.000 euros enregistrée au 31 décembre 2014,
- émission de certificats mutualistes par le GAMEST souscrits par ses Sociétés d'Assurance Mutuelles membres à hauteur de la somme de 1.527.000 euros enregistrée au 31 décembre 2016.
- Emission de certificats mutualistes par le GAMEST souscrits par ses Sociétés d'Assurance Mutuelle membres à hauteur de la somme de 2.719.000 euros au 31 décembre 2017
- Emission de certificats mutualistes par le GAMEST souscrits par ses Sociétés d'Assurance Mutuelle membres à hauteur de la somme de 2.759.000 euros au 31 décembre 2018
- Versement par AFFINEO'ASSUR lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'une somme de 805.000 euros enregistrée au 31 décembre 2020
- Emission de certificats mutualistes par le GAMEST souscrits par ses Sociétés d'Assurance Mutuelle membres à hauteur de la somme de 2.220.000 euros au 31 décembre 2022.

Le fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment par un prélèvement sur le fonds d'établissement des Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes du GAMEST. Ce prélèvement est réparti entre les sociétés au jour de la décision, au prorata de leurs fonds d'établissements respectifs.

Le fonds d'établissement peut également être alimenté par l'émission de certificats mutualistes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire après autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La couverture du capital de solvabilité requis se fera par tous moyens prévus au Code des Assurances selon décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les certificats mutualistes sont éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis sous Solvabilité II.

---

#### ARTICLE 10 : BRANCHES D'ASSURANCE PRATIQUEES

Sous réserve de l'obtention des agréments administratifs, le GAMEST peut pratiquer les opérations visées au deuxièmement et troisièmement de l'article L 310-1 du Code des Assurances.

### TITRE II – ADMINISTRATION DE L'UNION

---

#### ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent toutes les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes au GAMEST. Elles sont représentées chacune exclusivement par un de leurs gérants, administrateurs ou membres du conseil de surveillance dûment mandatés par l'organe statutaire compétent de la Société d'Assurance Mutuelle adhérente et dont l'habilitation aura été notifiée par tout moyen au Conseil d'Administration du GAMEST.

Les décisions des Assemblées Générales obligent chacun des membres de l'Union dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Le vote par correspondance est admis dans les conditions prévues à l'article R 322-58 du Code des Assurances.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre, le nombre maximal de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne pouvant être supérieur à 2.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou, par délégation, par le Directeur Général de l'Union, sur décision du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée avec A.R. adressée aux Sociétés faisant partie du GAMEST.

Elles peuvent également être convoquées par les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article R 322-69 du Code des Assurances.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui est tenu d'inscrire les questions communiquées par trois sociétés au moins faisant partie de l'Union, vingt jours au plus tard avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le siège du GAMEST ou en tout autre lieu de la France métropolitaine sur décision du Conseil d'Administration.

Pour toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle doit être déposée au siège du GAMEST et communiquée à tout requérant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'Union ou à défaut par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne un Secrétaire choisi en dehors ou parmi les membres de l'Assemblée Générale, lequel dresse le procès-verbal des délibérations de celle-ci.

Le Bureau est formé par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les deux membres du Bureau.

Ils sont transcrits sur un registre spécial qui reste déposé au siège social.

Le Président et le Secrétaire de séance apposent leur signature sur ledit registre, pour certification conforme au bas de chaque procès-verbal ainsi transcrit.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé à chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Directeur Général. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, peut inviter d'autres personnes à assister à ses réunions avec voix consultative.

---

#### ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou, par délégation, par le Directeur Général de l'Union, sur décision du Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

La convocation à l'Assemblée Générale doit comprendre les comptes annuels de l'Union et, d'une manière générale, tous documents devant être communiqués à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Président du Conseil d'Administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par l'Union, le rapport du Conseil d'Administration sur la situation du GAMEST, le rapport financier et les rapports des Commissaires aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle se prononce sur les rapports visés à l'article R 322-57 du Code des Assurances que lui présentent les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

Elle procède à la révocation pour faute grave des administrateurs.

Elle fixe la limite des indemnités que le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si les Sociétés d'Assurance Mutuelles présentes, représentées ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance sont au nombre du quart au moins du nombre total des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes à l'Union avec un minimum de 4 sociétés présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article R 322-59 du Code des Assurances ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes présentes, représentées ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

---

#### ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DE L'UNION

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Elle ne peut toutefois, ni changer la nationalité du GAMEST, ni réduire ses engagements, sauf stipulations contraires prévues au Code des Assurances.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes par pli recommandé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au tiers du total des membres avec un minimum de quatre membres présents ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Dans les Assemblées Générales mentionnées au présent article les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes présentes, représentées ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.



---

#### ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et dix-huit au maximum, nommés par l'Assemblée Générale et choisis obligatoirement parmi les gérants, administrateurs ou membres du conseil de surveillance des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes dans la limite des règles suivantes :

- la Société d'Assurance Mutuelle réalisant un chiffre d'affaires compris entre ZERO et DIX millions d'euros désigne un membre titulaire et un membre suppléant
- la Société d'Assurance Mutuelle réalisant un chiffre d'affaires compris entre DIX millions d'euros et VINGT-CINQ millions d'euros désigne deux membres titulaires et deux membres suppléants
- la Société d'Assurance Mutuelle réalisant un chiffre d'affaires compris entre VINGT-CINQ millions d'euros et CINQUANTE millions d'euros désigne trois membres titulaires et trois membres suppléants
- la Société d'Assurance Mutuelle réalisant un chiffre d'affaires supérieur à CINQUANTE millions d'euros désigne quatre membres titulaires et quatre membres suppléants

En cas de fusion de deux mutuelles cédantes, les administrateurs des mutuelles fusionnées restent administrateurs pour une durée de 3 ans sous réserve qu'il reste administrateur de la Mutuelle fusionnée sur cette période.

Le chiffre d'affaires de référence correspond au dernier encaissement annuel des cotisations hors taxes cédées au GAMEST, accessoires de cotisations compris, validé à l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié de la Société dans les conditions prévues à l'article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de six années.

La désignation des membres du Conseil d'Administration et de leurs suppléants doit être notifiée au GAMEST.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les membres du Conseil d'Administration titulaires désignés et leurs suppléants doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui, pour quelque cause que ce soit, cesse ses fonctions au sein de la Société d'Assurance Mutuelle adhérente qu'il représente.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de six ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration il est pourvu le plus rapidement possible à son remplacement par la Société d'Assurance Mutuelle adhérente concernée.

Le mandat du membre remplaçant prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Un membre du conseil d'administration du GAMEST ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de cinq conseils de surveillance de Sociétés d'Assurance Mutuelles.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut faire partie du personnel rétribué par la Société, sous réserve des dispositions de l'article L 322-26.2 du Code des Assurances.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

---

#### ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que les besoins de la Société l'exigent, à l'initiative et sur convocation du Président ou du Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil ou le Directeur Général peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressés aux membres du Conseil, sous couvert de la Société d'Assurance Mutuelle adhérente au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion, excepté le cas de force majeure.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance sont interdits.

Il est tenu procès verbal des séances du Conseil d'Administration.

Les procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un autre membre du Conseil. Ils sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs membres à participer à la réunion par visioconférence ou par télécommunication. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par télécommunication dans le respect des dispositions de l'article R 322-55-4-II du Code des Assurances. La conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser leurs frais de déplacement suivant les règles fiscales en vigueur. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

---

## ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'Union et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes, l'énumération n'ayant cependant aucun caractère limitatif :

1. il détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre
2. il arrête les termes et autorise les modifications de la convention de réassurance régissant les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes visée à l'article 7 des présentes
3. il fixe les lignes directrices de la politique de réassurance nécessaire à la réalisation des activités de l'Union
4. il arrête le montant de l'excédent à répartir entre les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes dans le cadre de l'affectation du résultat de l'Union.
5. il veille à la constitution des provisions et réserves obligatoires ou nécessaires à la gestion des risques et des engagements de la Société.
6. il établit le budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'Union.
7. il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'Assemblée Générale
8. il établit le rapport annuel de gestion et de solvabilité.
9. il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
10. il propose à l'Assemblée la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants.
11. il définit la politique générale de souscription, de tarification et de règlement des sinistres des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes,
12. il recrute et peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général chargé d'exécuter la politique arrêtée. Il détermine la rémunération du Directeur Général et fixe les modalités de son contrat de travail. Il précise la nature et l'étendue des fonctions du Directeur Général. Il peut consentir au Directeur Général toutes délégations de pouvoirs et contrôle son action.
13. il confère à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés
14. il décide de la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration
15. il peut allouer des indemnités aux membres du Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions du Code des Assurances et dans les limites fixées par l'Assemblée Générale
16. il statue sur l'admission des sociétés candidates à l'adhésion au GAMEST et fixe leurs conditions d'admission
17. il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article R 322-57 du Code des Assurances qui lui sont soumis par le Président. Le membre du Conseil intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
18. il fixe les lignes directrices de la politique de placement
19. il définit la politique de la société en matière d'acquisition et de cession d'immeubles, de participations, de constitutions de sûreté ainsi que d'engagements de caution, avals ou garanties
20. il peut déléguer, substituer et constituer tout mandataire pour des cas spéciaux et déterminés
21. il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée

22. il constitue le Comité d'Audit dont la mise en place est rendue obligatoire par l'Ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008, en fixe les principes et modalités d'organisation et évalue les missions réalisées par ce dernier,
23. il détermine les politiques de gestion des risques et de contrôle interne et approuve annuellement les rapports réglementaires y afférent qu'il transmet, le cas échéant, à l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance,
24. il valide les politiques écrites,
25. il désigne les dirigeants effectifs et les responsables des fonctions clés de la société et les soumet à l'appréciation de l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance.

---

#### ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

---

#### ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE L'UNION ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS SALARIES

Toute convention intervenant entre le GAMEST et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par l'article R 322-57 du Code des Assurances. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec le GAMEST par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre le GAMEST et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés du GAMEST est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Si le Conseil d'Administration de l'Union se compose, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé, ne relevant pas des dispositions du Code des Assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou dirigeant salarié du GAMEST sont également soumises à cette procédure.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du GAMEST ou de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

---

#### ARTICLE 19 : PRESIDENT – VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et au moins un Vice-Président. Il a le pouvoir de les révoquer. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à soixante quinze ans.

Le Président :

- convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour, organise et dirige ses travaux et préside ses réunions
- avise les Commissaires aux Comptes et le Conseil d'Administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du Code des Assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature, versés, par le GAMEST ainsi que par les Sociétés d'Assurance Mutuelle adhérentes, durant l'exercice, à chaque mandataire social
- rend compte à l'Assemblée Générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par l'Union.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration peut conférer au Président la qualité de dirigeant effectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

---

#### ARTICLE 20 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne un Bureau composé du Président du Conseil d'Administration et d'au moins deux membres du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau est notamment chargé de préparer les ordres du jour et les dossiers du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise le rôle et les missions, ainsi que les modalités de fonctionnement du Bureau.

---

#### ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE DE L'UNION

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être recrutés parmi les directeurs des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes.

Le Conseil d'Administration définit la nature et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la nature et l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe. Ils peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55-1-II du Code des Assurances.

Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations liées de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société

---

#### ARTICLE 22 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

---

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Union. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente l'Union dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe tous les documents destinés à être distribués ou publics.

Il effectue toutes opérations financières et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'Administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée

Le Directeur Général peut être appelé à participer, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ainsi que les Directeurs Généraux Délégués peuvent avoir la qualité de dirigeants effectifs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

---

#### ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

---

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

---

#### ARTICLE 24 : COMITE DES DIRECTEURS

---

Le Comité des Directeurs est composé de tous les directeurs généraux des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes.

Il est présidé par le Directeur Général de l'Union, qui en assure la convocation et le secrétariat et qui rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration sous la forme de recommandations ou d'informations.

Il assure la mise en action concertée des orientations définies par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général et permet l'information réciproque et la coordination des politiques au sein des Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes.

Il est une instance d'appui, force de proposition auprès du Conseil d'Administration sur des thématiques définies. Il est également une instance d'observation et de capitalisation des pratiques des Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes.

Il est source de proposition par rapport aux grandes évolutions constatées, aux problématiques émergentes et aux bonnes pratiques repérées. Il est enfin une instance d'expertise qui porte un regard global, du fait de sa représentation équilibrée des Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes, et peut ainsi donner des avis sur les projets et orientations proposés.

Il peut répondre aux sollicitations du Conseil d'Administration en matière de réflexion sur des orientations ou sur des thèmes particuliers.

---

#### ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, pour six exercices, en se conformant aux prescriptions légales, les Commissaires aux Comptes titulaires et les Commissaires aux Comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Union, de contrôler la régularité et la sincérité des informations fournies par les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes pour l'établissement des comptes du GAMEST.

Ils contrôlent enfin la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du GAMEST dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils présentent un rapport sur les dépenses exposées pour le compte du GAMEST par les membres du Conseil d'Administration et dont le remboursement a été demandé ou obtenu par l'un d'eux.

Ils présentent également à l'Assemblée Générale les rapports spéciaux prévus par l'article R 322-57 du Code des Assurances en cas de conventions entre le GAMEST et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée après accord entre eux et le Conseil d'Administration.

---

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

---

ARTICLE 27 : RESERVES ET PROVISIONS STATUTAIRES

Outre les réserves imposées par les lois et règlements en vigueur et les provisions techniques, le GAMEST constitue toutes autres réserves et provisions qui pourraient, le cas échéant, devenir nécessaires pour faire face à des éventualités diverses ou en application des règlements en vigueur.

---

ARTICLE 28 : EMISSION DE TITRES, OBLIGATIONS ET EMPRUNTS

Le GAMEST peut émettre des titres participatifs, des certificats mutualistes, des titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée et des obligations dans les conditions prévues par les articles L 322-2-1 et L 322-26-8 du Code des Assurances.

Le GAMEST peut contracter des emprunts dans les conditions prévues par les articles R 322-77 et suivants du Code des Assurances.

Le GAMEST peut également émettre un emprunt pour la constitution d'un fonds social complémentaire.

Ces émissions doivent être préalablement approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

---

ARTICLE 29 : FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion du GAMEST ne peuvent comprendre que les dépenses nécessaires à son fonctionnement et, le cas échéant, les charges des services assurés et l'amortissement des emprunts. Les frais exposés par une Société d'Assurance Mutuelle adhérente pour le compte du GAMEST, sont payés suivant décision du Conseil d'Administration du GAMEST.

---

ARTICLE 30 : AFFECTATION DU RESULTAT

Après constitution des provisions et réserves légales et réglementaires, acquittement des charges et constitution du capital de solvabilité requis et remboursement de la contribution versée pour la constitution du fonds d'établissement du GAMEST, le Conseil d'Administration décide du montant de l'excédent à répartir entre les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes. Cette répartition s'effectue selon les modalités définies à la convention de réassurance régissant les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes.



---

#### ARTICLE 31 : INSUFFISANCE DE COUVERTURE DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS

En cas d'insuffisance de couverture du capital de solvabilité requis de l'Union, les Sociétés citées ci-après sont tenues à la reconstitution de celui-ci. Les Sociétés concernées sont : les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes du GAMEST, les Sociétés d'Assurance ayant fait partie du GAMEST et qui ont encore des provisions techniques aux comptes du GAMEST.

Les Sociétés d'Assurance Mutuelles citées contribuent à la reconstitution de la couverture du capital de solvabilité requis suivant les dispositions et modalités définies à la convention de réassurance régissant les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes.

---

#### ARTICLE 32 : INSUFFISANCE DE FONDS PROPRES D'UNE SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE ADHERENTE DU GAMEST

Dans le cas où le montant des fonds propres d'une Société d'Assurance Mutuelle adhérente du GAMEST serait insuffisant :

- soit pour contribuer à la reconstitution statutaire de la couverture du capital de solvabilité requis de l'Union du GAMEST,
- soit pour lui permettre de couvrir la perte constatée à la clôture de son exercice

le GAMEST, en sa qualité de caution solidaire et de substituante, pourra faire usage du droit d'intervention ainsi que des pouvoirs de contrôle et de sanction dont il dispose en application du Code des Assurances et des dispositions de la convention de réassurance régissant les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes

Cette insuffisance de fonds propres peut également constituer un motif grave au sens de l'article 33 des présents statuts.

---

#### ARTICLE 33 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE ADHERENTE DU GAMEST

La qualité de Société d'Assurance Mutuelle adhérente du GAMEST se perd par :

- le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts moyennant un préavis de 6 mois. La décision de retrait doit être notifiée au GAMEST par lettre recommandée avec accusé de réception.
- l'exclusion pour motifs graves prononcée à l'unanimité des Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes du GAMEST réunies en Assemblée Générale Extraordinaire. La Société d'Assurance Mutuelle adhérente concernée par la mesure d'exclusion ne peut prendre part au vote.

Dans ce dernier cas, la Société d'Assurance Mutuelle adhérente intéressée est préalablement invitée à fournir des explications sur les faits, actes ou éléments susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Sont notamment considérés comme motifs graves :

- le non-respect des dispositions de la convention de réassurance régissant les relations entre l'Union et les mutuelles adhérentes et/ou des politiques écrites et procédures cadres définies par le GAMEST ;
- toute initiative visant à diffamer le GAMEST ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, à son objet ;
- toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement au GAMEST et non autorisée préalablement par le Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général de l'Union ;
- tout comportement préjudiciable aux intérêts du GAMEST.

Quelle que soit la cause du retrait ou de l'exclusion, la Société d'Assurance Mutuelle adhérente concernée assume les effets de la solidarité née des opérations ou actes réalisés antérieurement à son départ.

Elle n'a droit à aucune indemnité de résiliation de quelque nature que ce soit et ne peut solliciter le remboursement anticipé d'un prêt consenti au GAMEST.

La perte de la qualité de Société d'Assurance Mutuelle adhérente entraîne la perte de tout droit à répartition.

---

#### ARTICLE 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution du GAMEST ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de l'Union pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de liquidation, le remboursement des certificats mutualistes émis par le GAMEST est effectué, après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, à la valeur nominale du certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs et décide de la dévolution des fonds propres du GAMEST aux Sociétés d'Assurances Mutuelles adhérentes.

---

#### ARTICLE 35 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du GAMEST.

---

#### ARTICLE 36 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations entre le GAMEST et les Sociétés d'Assurance Mutuelles adhérentes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur, étant précisé que pour les différends relatifs à l'application des présents statuts, compétence est expressément réservée aux tribunaux du Siège Social.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège du GAMEST.

---

## ARTICLE 37 : VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts relatifs à la formation du GAMEST ont été adoptés par son Assemblée constitutive en date du 26 juin 1996 composée des Sociétés d'Assurance Mutuelles fondatrices suivantes :

- LA MUTUELLE DE L'EST "LA BRESSE ASSURANCES"
- LA COMTOISE
- LA MUTUELLE ALSACE LORRAINE
- FIDES SANTE-PREVOYANCE.

Ils ont fait l'objet d'une modification en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1999 portant sur le délai de convocation des Assemblées générales prévu à l'article 12.

Par une décision en date du 18 novembre 2002, le Conseil d'Administration a autorisé l'adhésion à l'Union de la Mutuelle d'Assurances de la Ville de Colmar (MAVIC) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La Commission de Contrôle des Assurances a donné son accord à cette adhésion par décision en date du 12 mars 2003.

Par une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2002, l'article 10 des statuts relatifs au fonds d'établissement - marge de solvabilité - a été modifié afin de porter le fonds d'établissement à 3 000 000 euros.

Par une Assemblée Générale en date du 23 juin 2003 :

1. il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 3 100 000 euros suite à l'apport de 100 000 euros versés par la MAVIC à l'occasion de son adhésion à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
2. il a été procédé à une révision générale des statuts.

Par une Assemblée Générale en date du 28 juin 2006, il a été procédé à la révision des statuts qui consiste à organiser l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) sous forme de Directoire avec un Conseil de Surveillance.

Par une décision en date du 7 janvier 2011, le Conseil de Surveillance a autorisé l'adhésion à l'Union de la Mutuelle d'Assurance Solidaire (MAS). L'Autorité de Contrôle Prudentiel a donné son accord à cette adhésion par décision en date du 21 juin 2011.

Par une décision en date du 23 mai 2011, le Conseil de Surveillance a autorisé l'adhésion à l'Union de la Société Mutuelle d'Assurance de Bourgogne (SMAB). L'Autorité de Contrôle Prudentiel a donné son accord à cette adhésion par décision en date du 21 décembre 2011.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 janvier 2012 :

1. il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 3 400 000 euros suite à l'apport de 300 000 euros versés par la MAS à l'occasion de son adhésion à effet du 21 juin 2011 ;
2. il a été procédé à une révision générale des statuts.

Par une Assemblée Générale Mixte en date du 23 janvier 2014 :

1. il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 5 060 000 euros suite à l'apport de la SMAB lors de son adhésion à l'Union, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'une somme de 600 000 euros et suite à l'apport de la MALJ, issue de la fusion-absorption de JURASSURANCE par la MAL, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'une somme de 1 060 000 euros ;

2. il a été procédé à une révision générale des statuts, organisant l'Union sous forme de société à Conseil d'Administration et Direction Générale.

Par une Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2015, il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 13.310.000€, par apport des Sociétés d'Assurance Mutuelles membres pour un montant cumulé de 8.250.000€

Par une Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 2016, il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 17.315.000€ suite aux apports versés au titre des adhésions au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des Sociétés d'Assurances Mutuelles :

- LA BRESSANE pour 1.485.000€
- MAVIM pour 1.620.000€
- MAVIT pour 900.000€

Par une Assemblée Générale Mixte en date du 27 octobre 2016 :

1. il a été autorisé l'émission de certificats mutualistes aux Sociétés d'Assurance Mutuelles membres du GAMEST ;
2. il a été procédé à une modification des statuts.

Par une Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 2017, il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 18.842.000€ par intégration de la souscription, en 2016, des certificats mutualistes à hauteur de 1.527.000€.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2017, il a été procédé à une révision générale des statuts.

Par une Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 2018, il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 21.561.000€ par intégration de la souscription, en 2017, des certificats mutualistes à hauteur de 2.719.000€.

Par une Assemblée Générale Ordinaire du 14 mai 2019, il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 24.320.000€ par intégration de la souscription, en 2018, des certificats mutualistes à hauteur de 2.759.000€.

Par une Assemblée Générale Mixte en date du 15/12/2022 :

1. il a été autorisé l'émission de certificats mutualistes aux Sociétés d'Assurances Mutuelles membres du GAMEST
2. il a été procédé à une modification des Statuts

Par une Assemblée Générale Mixte du xx/xx/2023, il a été décidé de porter le fonds d'établissement à 27.345.000€ par intégration de la souscription, en 2022, des certificats mutualistes à hauteur de 2.220.000€ et d'amender l'article 9 « Fonds d'établissement » des présents Statuts.

Fait à **Colmar**, le **11/05/2023**

**Le Président du Conseil d'Administration**

**Benoît STURNY**

